

instituant des mesures contre la propagation de la peste porcine africaine par les échanges d'importation, de transit et d'exportation avec les États membres de l'Union européenne, l'Islande et la Norvège

du 6 août 2021 (État le 21 février 2024)

L'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV),

vu l'art. 24, al. 3, let. a, de la loi du 1^{er} juillet 1966 sur les épizooties¹,

vu l'art. 5, al. 4, de l'ordonnance du 18 novembre 2015 réglant les échanges

d'importation, de transit et d'exportation d'animaux et de produits animaux avec les États membres de l'UE, l'Islande et la Norvège²,

arrête:

Art. 1 But et objet

¹ La présente ordonnance vise à prévenir la propagation de la peste porcine africaine.

² Elle règle l'importation en provenance des États membres de l'Union européenne (UE), d'Islande et de la Norvège des animaux et produits animaux suivants:

- a. animaux de la famille des suidés (*Suidae*), y compris les sangliers;
- b. animaux de la famille des pécaris (*Tayassuidae*);
- c. produits ci-après des animaux visés aux let. a et b:
 1. sperme, ovules et embryons,
 2. viandes fraîches, préparations de viande et produits à base de viande,
 3. abats visés à l'art. 3, let. h, de l'ordonnance du 16 décembre 2016 concernant l'abattage d'animaux et le contrôle des viandes³,
 4. carcasses et parties de carcasses, y compris de gibier de chasse,
 5. sous-produits animaux, y compris les cuirs et les peaux.

³ Elle règle le transit de sangliers vivant dans la nature ainsi que leur exportation vers les États membres de l'UE, la Norvège et l'Islande.

RO 2021 474

¹ RS 916.40

² RS 916.443.11

³ RS 817.190

Art. 2 Interdiction d'importer

¹ Il est interdit d'importer les animaux et produits animaux visés à l'art. 1, al. 2, en provenance des zones ci-après des États membres concernés:

- a.⁴ zones infectées et zones réglementées dans le règlement d'exécution (UE) 2023/594⁵;
- b. zones infectées et zones réglementées définies sur la base du règlement délégué (UE) 2020/687^{6,7}.

² Il est interdit d'importer des sangliers vivants en provenance de l'entier du territoire des États membres de l'UE, de Norvège et d'Islande.

Art. 3 États membres et zones concernés

Les États membres concernés sont définis dans l'annexe. L'annexe contient par ailleurs les renvois aux actes législatifs de l'UE dans lesquels sont définies les zones réglementées, visées à l'art. 2, al. 1, let. a et b.

Art. 4⁸ Importation en provenance des zones réglementées dans le règlement d'exécution (UE) 2023/594

En dérogation à l'art. 2, al. 1, let. a, l'importation d'animaux et de produits animaux en provenance des zones réglementées dans le règlement d'exécution (UE) 2023/594⁹ est admise aux conditions suivantes:

- a. les conditions prévues dans le règlement d'exécution (UE) 2023/594 applicables à l'exportation à destination des États membres qui ne sont pas touchés par la peste porcine africaine sont remplies;
- b. l'autorité compétente de l'État membre concerné a autorisé l'exportation.

⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de l'OSAV du 16 fév. 2024, en vigueur depuis le 21 fév. 2024 (RO **2024** 77).

⁵ Règlement d'exécution (UE) 2023/594 de la Commission du 16 mars 2023 établissant des mesures spéciales de lutte contre la peste porcine africaine et abrogeant le règlement d'exécution (UE) 2021/605, JO L 79 du 17.3.2023, p. 65; modifié en dernier lieu par le règlement d'exécution (UE) 2024/483, JO L, 2024/483, 6.2.2024.

⁶ Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci, JO L 174 du 3.6.2020, p. 64; modifié en dernier lieu par le règlement délégué (UE) 2023/751, JO L 100 du 13.4.2023, p. 7.

⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de l'OSAV du 10 nov. 2023, en vigueur depuis le 15 nov. 2023 (RO **2023** 644).

⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de l'OSAV du 1^{er} mai 2023, en vigueur depuis le 3 mai 2023 (RO **2023** 212).

⁹ Voir note de bas de page relative à l'art. 2, al. 1, let. a.

Art. 5¹⁰ Importation en provenance de zones infectées selon le règlement délégué (UE) 2020/687

En dérogation à l'art. 2, al. 1, let. b, l'importation de produits animaux en provenance des zones infectées situées hors des zones réglementées dans le règlement d'exécution (UE) 2023/594¹¹ est admise si ces produits peuvent quitter la zone infectée à des fins d'échanges intra-communautaires selon:

- a. le règlement délégué (UE) 2020/687¹², et
- b. les actes législatifs de l'UE visés à l'annexe, ch. 2.1.

Art. 6¹³ Importation en provenance de zones réglementées selon le règlement délégué (UE) 2020/687

En dérogation à l'art. 2, al. 1, let. b, l'importation de produits animaux en provenance de zones réglementées situées hors des zones réglementées dans le règlement d'exécution (UE) 2023/594¹⁴ est admise si le règlement délégué (UE) 2020/687¹⁵ prévoit que ces produits peuvent quitter la zone réglementée à des fins d'échanges intra-communautaires.

Art. 7 Transit et exportation de sangliers vivant dans la nature

¹ Le transit de sangliers vivant dans la nature est interdit.

² L'exportation de sangliers vivant dans la nature vers les États membres de l'UE, la Norvège et l'Islande est interdite.

Art. 8 Abrogation d'un autre acte

L'ordonnance de l'OSAV du 18 décembre 2017 instituant des mesures contre la propagation de la peste porcine africaine par les échanges d'importation, de transit et d'exportation avec les États membres de l'Union européenne, l'Islande et la Norvège¹⁶ est abrogée.

Art. 9 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 10 août 2021.

¹⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de l'OSAV du 16 juin 2023, en vigueur depuis le 20 juin 2023 (RO 2023 298).

¹¹ Cf. note de bas de page relative à l'art. 2, al. 1, let. a.

¹² Cf. note de bas de page relative à l'art. 2, al. 1, let. b.

¹³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de l'OSAV du 1^{er} mai 2023, en vigueur depuis le 3 mai 2023 (RO 2023 212).

¹⁴ Voir note de bas de page relative à l'art. 2, al. 1, let. a.

¹⁵ Voir note de bas de page relative à l'art. 2, al. 1, let. b.

¹⁶ [RO 2017 7647; 2018 2327, 3455, 3901; 2020 6405 ch. II; 2021 200]

Annexe¹⁷
(art. 3)

États membres et zones concernés

1 Zones réglementées et zones infectées selon le règlement d'exécution (UE) 2023/594

Les États membres de l'UE et les zones réglementées et les zones infectées visées à l'art. 2, al. 1, let. a, sont inscrits dans le règlement d'exécution suivant:

Acte de l'UE	Titre et date de publication de l'acte et dates de publication des actes modificateurs
Règlement d'exécution (UE) 2023/594	Règlement d'exécution (UE) 2023/594 de la Commission du 16 mars 2023 établissant des mesures spéciales de lutte contre la peste porcine africaine et abrogeant le règlement d'exécution (UE) 2021/605, JO L 79 du 17.3.2023, p. 65; modifié en dernier lieu par le règlement d'exécution (UE) 2024/483, JO L, 2024/483, 6.2.2024

1.1 Zones réglementées figurant à l'annexe I du règlement d'exécution (UE) 2023/594

L'annexe I du règlement d'exécution (UE) 2023/594 classe certaines zones des États membres concernés dans les zones réglementées ci-après en fonction du risque d'introduction du virus de la peste porcine africaine:

Zone réglementée I	Zone inscrite à l'annexe I, partie I, du règlement d'exécution en raison du risque découlant d'une proximité relative avec une zone réglementée II.
Zone réglementée II	Zone inscrite à l'annexe I, partie II, du règlement d'exécution en raison de populations de sangliers contaminées.
Zone réglementée III	Zone inscrite à l'annexe I, partie III, du règlement d'exécution en raison d'exploitations porcines et de populations de sangliers contaminées.

États membres comprenant des zones réglementées I

Des zones réglementées I ont été délimitées dans les États membres de l'UE suivants:

Allemagne

Croatie

Estonie

Grèce

Hongrie

¹⁷ Nouvelle teneur selon le ch. II de l'O de l'OSAV du 16 fév. 2024, en vigueur depuis le 21 fév. 2024 (RO 2024 77).

Italie
Lettonie
Pologne
Suède
Slovaquie
Tchéquie

États membres comprenant des zones réglementées II

Des zones réglementées II ont été délimitées dans les États membres de l'UE suivants:

Allemagne
Bulgarie
Croatie
Estonie
Grèce
Hongrie
Italie
Lettonie
Lituanie
Pologne
Suède
Slovaquie
Tchéquie

États membres comprenant des zones réglementées III

Des zones réglementées III ont été délimitées dans les États membres de l'UE suivants:

Allemagne
Croatie
Grèce
Italie
Lettonie
Lituanie

Pologne

Roumanie

1.2 Zones infectées et zones réglementées selon l'annexe II du règlement d'exécution (UE) 2023/594

L'annexe II du règlement d'exécution (UE) 2023/594 classe certaines zones des États membres concernés dans les zones ci-après:

Zone infectée	Selon l'annexe II, partie A, du règlement d'exécution, zone établie à la suite de l'apparition d'un foyer de peste porcine africaine chez des sangliers sauvages dans un État membre ou une zone préalablement indemne de la maladie.
Zone réglementée	Selon l'annexe II, partie B, du règlement d'exécution, zone établie à la suite de l'apparition d'un foyer de peste porcine africaine chez des porcs détenus dans un État membre ou une zone préalablement indemne de la maladie.

États membres comprenant des zones infectées

Des zones infectées ont été délimitées dans l'État membre de l'UE suivant:

Croatie

États membres comprenant des zones réglementées

Aucune zone réglementée selon l'annexe II du règlement d'exécution (UE) 2023/594 n'a été délimitée dans les États membres de l'UE.

2 Zones infectées et zones réglementées selon le règlement délégué (UE) 2020/687

2.1 Zones infectées

Aucune zone infectée selon le règlement délégué (UE) 2020/687¹⁸ n'a été délimitée dans les États membres de l'UE hors des zones mentionnées au ch. 1.

2.2 Zones réglementées

Aucune zone réglementée selon le règlement délégué (UE) 2020/687 n'a été délimitée dans les États membres de l'UE hors des zones mentionnées au ch. 1.

¹⁸ Cf. note de bas de page relative à l'art. 2, al. 1, let. b